



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de déclaration de projet emportant la mise
en compatibilité du PLU de la commune de Bévenay (38)**

Décision n° 08214U0198

n° 532

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 11/05/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2014212-0006 du 09/03/2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, signé le 17/03/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bévenay (38), reçue le 19/03/2015, et enregistrée sous le numéro F08214U0198 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 23/04/2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère du 5/05/2015 .

Considérant que la procédure vise la modification du zonage A en Nca sur 45 ha du PLU de Bevenay au lieu-dit « Mi-Plaine », afin de permettre l'extension de la carrière alluvionnaire exploitée actuellement par la Société des Carriers de Bévenais (SCB) ;

Considérant qu'une baisse du nombre de site d'extraction et de la production de granulats est prévisible dans l'arrondissement grenoblois au cours de la prochaine décennie, que l'approvisionnement de l'agglomération grenobloise est dépendant des productions des carrières de la Plaine de la Bièvre, la carrière de Bévenais représentant 12% de la production de granulats en région grenobloise ;

Considérant que le projet d'extension de carrière est situé hors de tout périmètre d'inventaires en matière de biodiversité et hors périmètre de servitude lié à la protection des eaux de captages AEP ;

Considérant que bien que situé au sein de l'aquifère de la Bièvre à préserver, le projet est localisé hors zone stratégique pour l'alimentation en eau potable et future de la nappe Bièvre-Liers-Valloire ;

Considérant que le dossier prévoit une exploitation à minima à 3 m de la cote des plus hautes eaux de la nappe alluviale de la Bièvre ;

Considérant que le projet prévoit une superficie constante d'exploitation de 2 à 4 ha (hors surface nécessaire aux installations de traitement) et une remise en état agricole ;

Considérant que le projet d'extension de carrière fera l'objet d'une étude d'impact, analysant l'ensemble des incidences environnementales et notamment en matière hydrologique, biodiversité, nuisances sonores et poussières ;

Décide

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bévenais (38) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

